

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2015098-0003

Autun, le **09 AVR. 2015**

Renouvellement d'homologation
« Circuit tout terrain de la Chapelle de Repas »
AUXY

**Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1997, homologuant sous le n° 11 du registre spécial tenu à la sous-préfecture d'Autun, le circuit tout terrain situé au lieu-dit La Chapelle de Repas sur le territoire de la commune d'Auxy,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 portant dernière homologation, pour quatre ans du circuit tout terrain visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande présentée le 18 février 2015, par M. Vincent Platret, président de l'association Air neuf, tendant à obtenir le renouvellement de cette homologation,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de cette demande,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives - qui s'est réunie le 26 mars 2015,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit tout terrain situé sur le territoire de la commune d'Auxy, lieudit « La Chapelle de Repas » pour la pratique de poursuite sur terre et kart cross sous l'égide de l'UFOLEP (entraînements et compétitions), est renouvelée pour quatre ans sous réserve de la conformité de la piste avec le plan annexé au présent arrêté, notamment le respect de la double protection entre la piste et le public. Une protection renforcée des commissaires de course doit également être assurée.

Article 2 : Cette homologation ouvre le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition expresse que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation.

Article 3 : L'homologation est accordée sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile ainsi que des mesures suivantes :

- l'accès des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré en tout temps et toutes circonstances
- un moyen d'alerte des secours doit être accessible en permanence.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique en réglementant notamment les conditions d'utilisation du circuit par un règlement intérieur.

Article 5 : La présente homologation pourra être rapportée s'il apparaissait que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font plus respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné et s'il s'avère qu'après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics.

Article 6 : Toute modification du circuit entraînera l'annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 : Elle est valable pour quatre ans à compter de ce jour. A la fin de cette période elle sera renouvelée sur demande de la société pétitionnaire. Cette demande devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

Article 9 : Mme la sous-préfète d'Autun, M. le Maire d'Auxy, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le représentant de l'UFOLEP, M. le représentant de la fédération française de sports automobiles, M. le médecin-chef du S.A.M.U, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

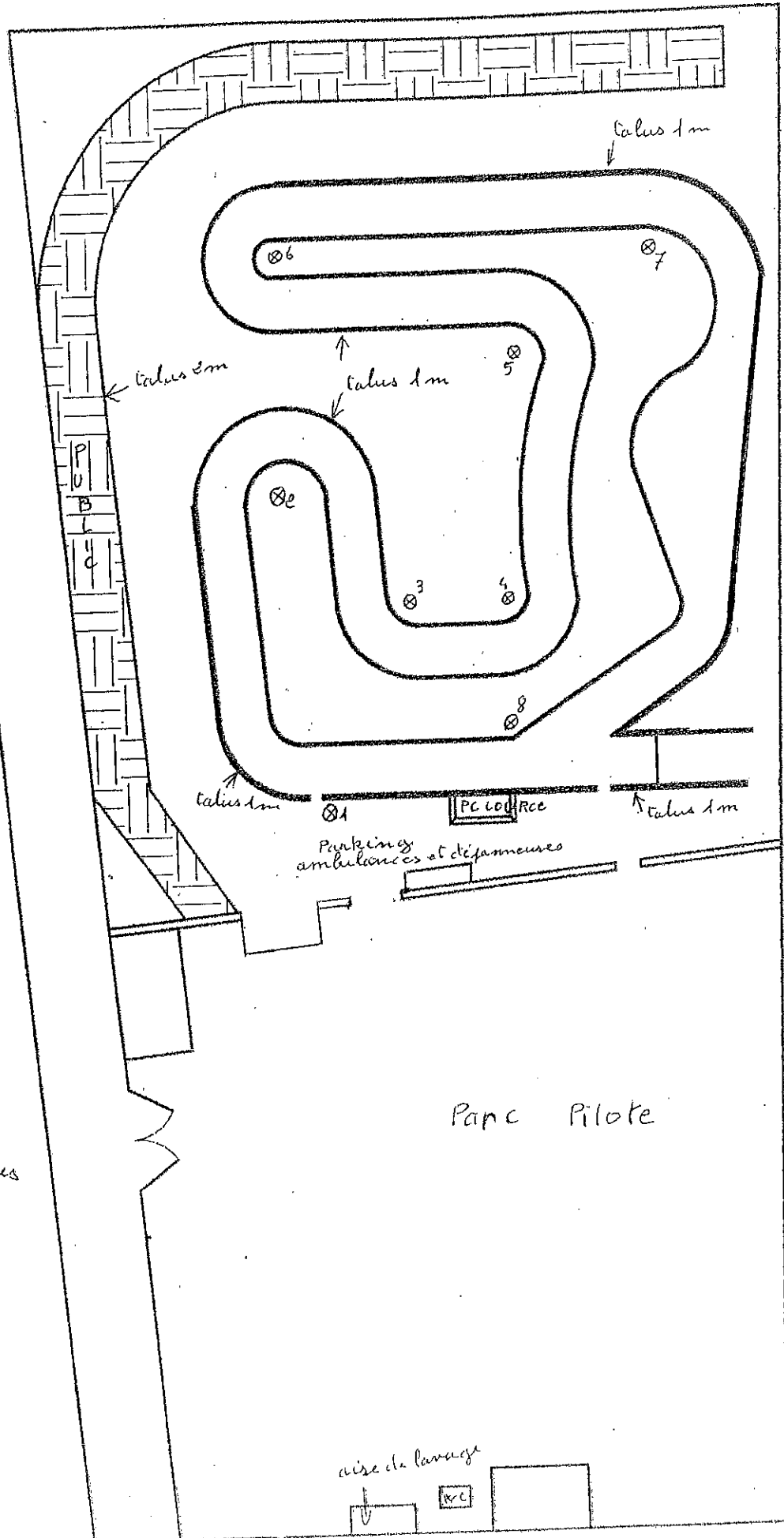
Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne-Lise BASTIDA

Arrêté n° 2015098-0003 du 9 avril 2015 - Homologation d'un circuit tout terrain pour la pratique de poursuite sur terre et kart cross « La Chapelle de Repas » - Auxy

PLAN GENERAL



⊗ postes commissaires

Panc Pilote